

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL **DES HAUTS-DE-FRANCE**

AVIS n°2024-ESP-84

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur : **TIAMAT**

Références Onagre :

Nom du projet : **80 - TIAMAT : usine batterie Boves**

Numéro du projet : 2024-10-14d-01579

Numéro de la demande : 2024-01579-011-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

La Direction départementale des territoires et de la mer du département de la Somme a saisi le CSRPN le 23 octobre 2024, pour recueillir son avis sur la demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées et habitats d'espèces protégées sollicitée par la société TIAMAT pour le projet de construction d'une usine de piles au sodium-ion dans la ZAC du Pôle Jules Verne sur la commune de Boves.

Elle comporte :

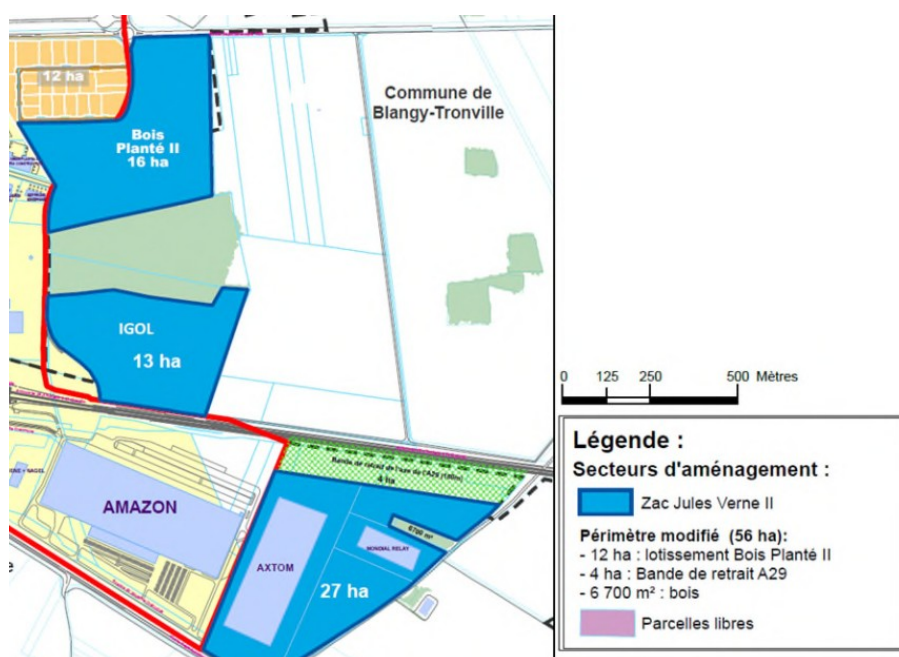
- le Cerfa 13614 01 de demande de dérogation pour la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées qui concerne les espèces :
 - Avifaune :
 - a) **Mésange bleue, Mésange charbonnière, Fauvette à tête noire, Pinson des arbres, Grimpereau des jardins, Rougegorge familier**
 - b) **Bergeronnette grise, Bergeronnette printanière, Buse variable, Chouette hulotte, Coucou gris, Faucon crécerelle, Goéland argenté, Grand cormoran continental, Hirondelle rustique, Martinet noir, Moineau domestique, Mouette rieuse, Pic épeiche, Pic vert, Pouillot véloce, Troglodyte mignon**
 - Chiroptères : **Pipistrelle commune, Pipistrelle de Khul, Sérotine commune, Murin de Daubenton**
 - Mammifères terrestre : **Hérisson d'Europe**
- le Cerfa n° 13616 01 de demande de dérogation pour la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées qui concerne **toutes les espèces mentionnées dans le Cerfa 13614 01 à l'exception des oiseaux objet du point b) ;**

- un dossier technique, dédié à la demande d'autorisation objet du présent avis, intitulé « Dossier de demande de dérogation au droit des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement » et référencé « octobre 2024 V2 » ;

Le pétitionnaire justifie sa demande pour une « raison impérative d'intérêt public majeur » (l 4° c du L. 411-2 du code de l'environnement. Le projet entre dans le cadre de la loi Industrie Verte. Il permet la souveraineté industrielle et l'indépendance stratégique de la France.

Le projet

Le projet consiste en la construction d'une usine de piles au sodium-ion au lieu-dit « le Grassouillet » dans le secteur 3 de l'extension de la ZAC du Pôle Jules Verne sur la commune de Boves.

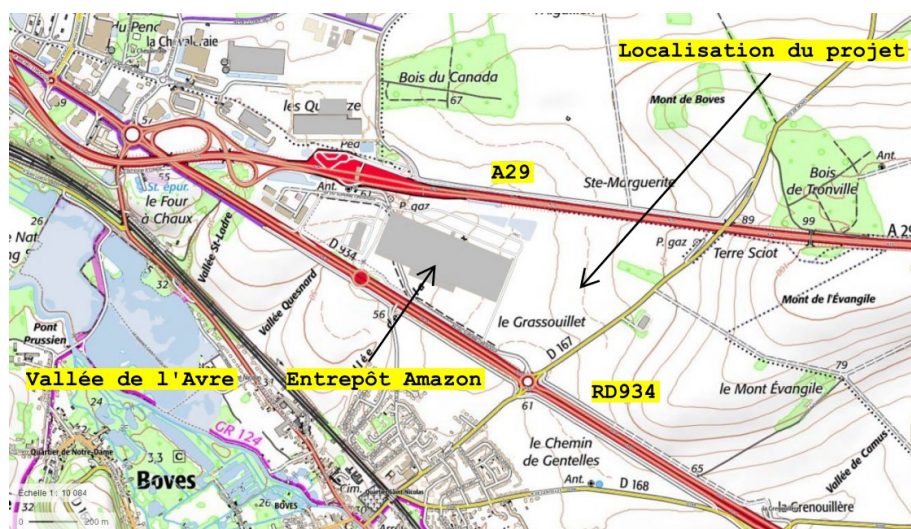


Extrait du dossier technique : plan d'extension de la ZAC Jules Verne (implantation Tiamat au Sud-Est)

La ZAC Jules Verne est située en périphérie Est de l'agglomération d'Amiens sur le rebord du plateau formé par les vallées de la Somme et de l'Avre qui se rejoignent non loin de là. Le lot occupé se trouve bordé par l'autoroute A29 au nord, la RD934 à 2x2 voies au sud et l'entrepôt de grande ampleur Amazon à l'ouest (cf. plan de situation en page 2 du présent avis).

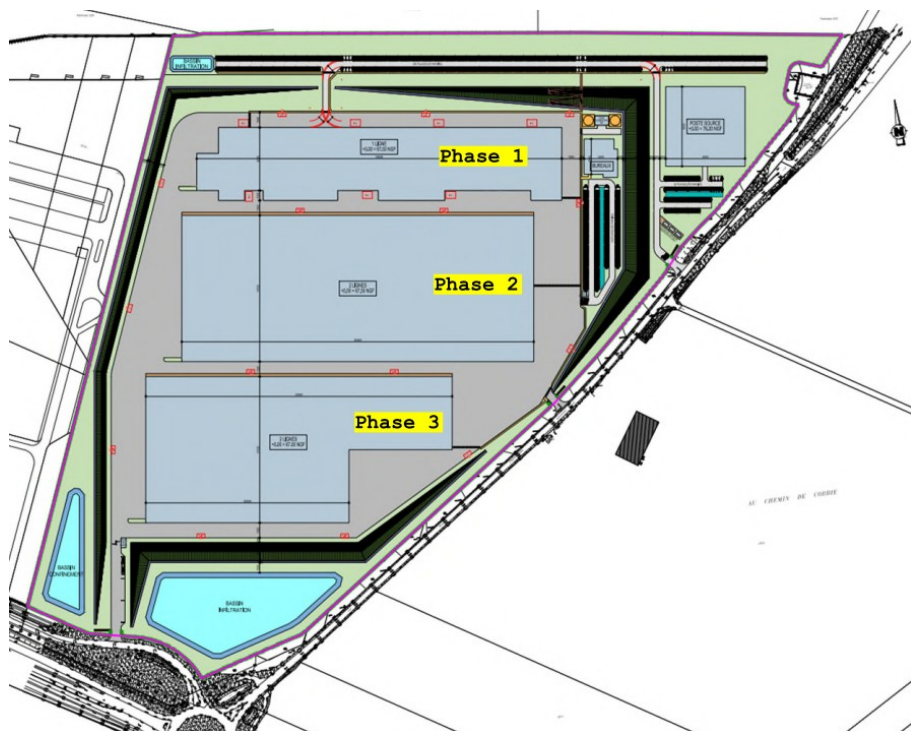
L'emprise du projet décrite dans le dossier technique (page 11 figure 1) s'inscrit dans la zone 3 de la ZAC d'une superficie de 31 ha constitués d'une parcelle agricole auxquels s'ajoutent les 6 700 m² du bois de Grassouillet (page 15) de forme rectangulaire qui participe à un réseau de bosquets « en pas japonais ».

Deux contraintes s'y exercent : une bande inconstructible de 4 ha le long de l'A29 (figure 1 du dossier technique) où passe une conduite de gaz sous pression. En outre, le terrain présente une forte déclivité nord-est / sud-ouest.



Extrait commenté de Géoportail : plan de situation du projet

Le process de fabrication « en ligne » induit la nécessité de concevoir des bâtiments effilés de grande longueur sur un même niveau transversalement aux courbes de niveau. Une plate-forme centrale sera terrassée et par conséquent entourée de talus.



Extrait commenté du dossier technique : plan masse du projet à termes

La présente demande porte sur le projet à terme, qui comprend 3 phases :

- en phase 1 : construction d'une ligne pilote opérationnelle en 2026 (plan masse en page 15 du dossier technique) ;
- en phase 2 : une première tranche industrielle opérationnelle en 2028 ;
- en phase 3 : une seconde tranche industrielle opérationnelle en 2030.

Un diagnostic archéologique a été effectué dans le bois du Grassouillet en 2024 (page 124 et 125 du dossier technique).

Le projet comprend également :

- un poste source au Nord-Est ;
- des bureaux et stationnements à l'Est ;
- des bassins de gestion des eaux pluviales au sud ;
- des clôtures d'une hauteur de 2 m ;
- un aménagement paysager : le doublement de la clôture par une prairie fleurie ou d'une haie mellifère, une haie bocagère le long de la limite avec Amazon, la végétalisation des talus (couvre-sol et arbustes) ainsi qu'une prairie (fauche tardive).

Les terrains affectés aux phases 2 et 3 continueront d'être cultivés dans l'attente de leur prise de possession effective. En revanche le bois du Grassouillet sera supprimé dès la phase 1 (cf *supra*).

Inventaires

Le dossier technique indique en page 30 que l'état initial a été réalisé en deux temps. Un premier bureau d'études est intervenu dans le cadre de la création de la ZAC de septembre 2017 à décembre 2018 puis de juin à septembre 2022 dans le cadre de son extension. Ces données sont reprises dans le dossier technique réalisé par le bureau d'études Écosystèmes qui a réalisé des compléments d'inventaire en avril et mai 2024 pour observer les mouvements d'oiseaux entre les vallées de l'Avre et de la Somme et inventorier le bois Grassouillet. Le diagnostic écologique porte donc sur 10 passages initiaux complétés par 3 passages en 2024 (dont un nocturne) effectués au niveau du bois du Grassouillet pour l'avifaune et les chiroptères.

Habitats

Il est fait état de 2 habitats : des champs cultivés (26,3 ha) et un boisement chênaie-charmaie (0,65 ha).

Remarque du CSRPN. La surface totale des habitats annoncés est de 27 ha selon les 2 types d'habitats répertoriés alors que le projet s'implante sur 31 ha (supra). Le CSRPN demande à ce que le dossier soit mis en cohérence sur ce point.

Flore

L'inventaire fait état de 115 taxons : aucune protégée ni patrimoniale.

Faune

- **Avifaune.** 34 espèces d'oiseaux sont recensées dont 22 espèces protégées. Parmi elles, 14 sont nicheuses ou susceptibles de l'être.
- **Chiroptères.** Il est fait état de la présence de 4 espèces dans la zone d'étude, toutes protégées : Pipistrelle commune, Pipistrelle de Khul, Sérotine commune, Murin de Daubenton (uniquement contacté en 2018). L'activité est concentrée au niveau du bois

Grassouillet. La présence d'arbres à cavité pouvant servir de gîtes est indiquée comme possible.

- Mammifères. (hors Chiroptères). 8 espèces sont présentées dans le tableau 6 dont le Hérisson d'Europe, espèce protégée.
- Amphibiens et reptiles. Aucun individu recensé.
- Insectes. 30 espèces non protégées et non patrimoniales ont été recensées : 5 d'Odonates, 20 de Lépidoptères Rhopalocères et 6 d'Orthoptères .

Remarques du CSRPN.

*Sur un plan formel, les études de 2017-2018 et 2022 ne figurent pas en annexe de la présente demande comme cela est indiqué en page 32 du dossier technique. Il est recommandé également de mettre à jour les références utilisées. Ainsi, le CSRPN de Picardie n'existe plus depuis 2017. Il est demandé également de vérifier la dénomination des espèces citées, par exemple l'espèce *Colias crocea* n'est pas le Soufre mais le Souci !*

Sur le fond, le CSRPN constate que :

- *les données supérieures à 4 ans sont considérées comme obsolètes de par la réglementation et ne peuvent servir qu'à titre bibliographique, la réalisation d'inventaires **multigroupes** récents doit donc être fournie ;*
- *certains groupes n'ont pas été inventoriés, tout particulièrement dans le bois du Grassouillet âgé de plus de 30 ans ; les communautés saproxyliques (fonge et coléoptères notamment), compte tenu de la présence de nombreux arbres morts ou sénescents auraient dû faire l'objet d'une attention particulière ;*
- *les fonctionnalités des 26 ha de terres agricoles ne sont pas documentées en particulier pour les oiseaux hivernants et de passages ; ces groupes devraient faire l'objet d'inventaire en automne-hiver 2024-2025 ;*
- *les bases de données (ClicNat et Faune France) ne semblent pas avoir été mobilisées alors qu'elles peuvent apporter des compléments précieux ;*
- *les cantons d'oiseaux nicheurs (effectif par espèce) ne sont pas cartographiés , par ailleurs, le statut d'espèce patrimoniale pour le Vanneau huppé et l'Alouette des champs n'est pas signalé ;*
- *les amphibiens et reptiles n'ont été prospectés qu'à vue sans la pose de plaques herpétologiques alors que le bois peut être un habitat terrestre (estivages et hivernage) pour les amphibiens et un habitat permettant aux reptiles d'assurer leur cycle complet (reproduction, alimentation et hibernation) ;*
- *le CSRPN relève une confusion dans la description des fonctionnalités potentielles des vieux arbres du bois du Grassouillet pour les chiroptères ; ainsi, on note page 77 « La bande boisée est relativement réduite pour la reproduction des chauves-souris. Les gîtes d'hiver semblent probables en raison de grands arbres à recevoir des gîtes d'hiver », puis page 86 MR01 : « Les chauves-souris utilisent la lisière et l'intérieur de la bande boisée pour se nourrir. Des arbres offrent des potentialités fortes de gîtes d'été. Probablement pas pour des gîtes d'hibernation » ; le CSRPN attend une réponse claire sur l'usage de ces arbres anciens, car elle conditionne les mesures de réduction des impacts et le calendrier des travaux ;*

Le CSRPN demande en conséquence la reprise des inventaires et la mobilisation des données bibliographiques et le cas échéant la requalification des enjeux. Il s'agira a minima :

- ***de traiter les données bibliographiques disponibles telles par exemple celles des études du patrimoine naturel réalisées dans le cadre de l'extension de la ZAC (supra) ; des bases de données disponibles, en sollicitant Picardie Nature pour obtenir les infos précises de ClicNat et la LPO Hauts-de-France pour Faune France) ;***
- ***de faire une levée de doute quant à la présence ou non de gîtes pour les chiroptères dans la bande boisée et de définir clairement leur fréquentation et leurs fonctionnalités : transit, d'hibernation...***
- ***de réaliser en périodes adéquates (printanière notamment) la recherche des amphibiens et des reptiles, dans le bois du Grassouillet et le long des haies ;***
- ***d'affiner en période hivernale, printanière, voire début de la période estivale, les inventaires de l'avifaune sur l'ensemble de la zone d'étude immédiate ;***
- ***de cartographier avec précision l'implantation des espèces, notamment des cantons d'oiseaux nicheurs.***

Enjeux

Les enjeux sont qualifiés de forts à nuls, par le porteur de projet. Les enjeux les plus forts concernent :

- enjeux forts : les 4 espèces de chiroptères ;
- enjeux moyens :
 - l'avifaune nicheuse : Mésange bleue, Mésange charbonnière, Fauvette à tête noire, Grimpereau des jardins, Pinson des arbres, Pouillot véloce, Rougegorge familier, Troglodyte mignon ;
 - l'avifaune du cortège forestier : outre les espèces mentionnées précédemment, la Buse variable, Chouette hulotte et le Pic épeiche notamment ;
 - le Hérisson d'Europe.

La bande boisée offrant des habitats jugés « très communs et dégradés » est estimée d'enjeux faibles.

Par ailleurs, les espèces suivantes sont considérées à enjeux modérés en prenant en compte la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs de Hauts-de-France (classée VU) : Bergeronnette printanière, Coucou gris, Moineau domestique ainsi que Vanneau huppé (en référence à la liste nationale).

La figure 22 en page 64 du dossier de dérogation cartographie 2 enjeux : faible pour toute la partie en culture et modéré pour le bois.

Remarque du CSRPN. Nonobstant la qualité des inventaires qui sont à reprendre (supra), le CSRPN estime, qu'en l'état actuel de la demande, l'évaluation des enjeux est sous-estimée

pour ce qui concerne le bois du Grassouillet. Le CSRPN note, par ailleurs, que l'avis de l'autorité environnemental (MRAE n°3023-7260 du 21 décembre 2023) sur le projet d'extension de la ZAC Jules Verne fait état :

- *d'une insuffisance d'inventaire des Amphibiens compte tenu de la présence d'un bassin d'eau pluviale dans le secteur 3 de l'extension de la ZAC (page 14 de l'avis) ; le bois pouvant accueillir certains en période hivernale ;*
- *de la présence d'un gîte d'estivation de chiroptères dans le bois (page 15 de l'avis).*

Le CSRPN demande une réévaluation et une hiérarchisation des enjeux qui permet la définition des impacts et la réalisation des mesures ERC-A.

Impacts bruts

Les travaux engendreront notamment les impacts bruts suivants :

- la destruction d'habitats :
 - 26,35 ha de culture agricole (100%) ;
 - 0,65 ha de Chênaie-Charmaie (100%) ;
- la destruction d'habitats d'espèces protégées et destruction d'espèces protégées pour celles à faible dispersion qui concerne toute la faune :
 - Hérisson d'Europe ;
 - Avifaune nicheuse, du cortège forestier et de culture ;
 - Chiroptères (notamment au niveau des gîtes arboricoles) ;
- le dérangement des Chiroptères par la modification des corridors de déplacement et le déplacement des territoires de chasse.

En phase exploitation, les impacts concerneront :

- la destruction d'espèces protégées :
 - avifaune : par collisions avec les surfaces vitrées du bâtiment ;
 - Hérisson d'Europe : par collisions avec les véhicules ;
- la perturbation d'espèces protégées : par le dérangement lié à l'activité du site (bruit, lumière...).

Les impacts bruts sont jugés modérés pour l'ensemble de la faune à l'exception des groupes suivants pour lesquels ils sont moindres (faibles à très faibles) : avifaune du cortège de cultures (Bergeronnette grise, Bergeronnette printanière , Grand Cormoran continental, Mouette rieuse , Goéland argenté, Hirondelle rustique, Martinet noir), Mammifères, Amphibiens, Reptiles et Insectes.

Mesures ERC

Évitement.

S'agissant de l'évitement à grande échelle, le dossier technique fait mention en page 82 de deux sites d'implantation possible : Boves et Rouen. Ce dernier n'a pas été retenu du fait de contraintes telles que la nécessité de dépolluer préalablement les terrains, la présence d'un risque d'inondation...).

S'agissant de l'évitement à l'échelle du site de Boves, 2 scénarii d'implantation ont d'abord été envisagés puis abandonnés, car incompatibles avec les contraintes du terrain et celles du process industriel (*infra*). Une troisième version du plan masse a été conçue en utilisant la totalité de la surface administrativement constructible : c'est-à-dire en intégrant l'espace dévolu au bois du Grassouillet. C'est cette version qui fait l'objet de la présente demande.

Remarques du CSRPN.

Le CSRPN s'interroge sur le choix de l'implantation du projet Tiamat dans une terre agricole avec la destruction d'un bois âgé de 30 ans (*infra*).

Lors de la présentation du projet au cours du groupe de travail du 21 novembre 2024, le porteur de projet a confirmé que : d'une part, cette troisième version est la seule solution possible d'intégration du projet dans la ZAC Jules Verne, et d'autre part, que le bois du Grassouillet ne pouvait de surcroît bénéficier d'un évitement temporel de quelques années ; celui-ci nécessitant impérativement d'être détruit pour la mise en œuvre de la phase 1 complète comprenant la zone de stationnement.

Le CSRPN prend acte du travail itératif réalisé par le porteur de projet au stade de l'évitement in situ. Pour autant, il ne trouve pas cette situation complètement satisfaisante dans la mesure où le bois du Grassouillet était exclu du périmètre d'extension de la ZAC Jules Verne lors des procédures administratives présidant à la délivrance de l'autorisation de sa création (figure 1 page 11 du dossier technique). Le CSRPN relève en effet que l'avis de l'autorité environnemental (déjà cité) indique explicitement que le bois du Grassouillet fait l'objet de la mesure d'évitement ME04 du fait de la présence d'habitats favorables à la biodiversité (un gîte d'estivation de chiroptères). La MRAE souligne par ailleurs l'extrait suivant de l'étude d'impact : « aucun habitat ne sera détruit, si bien que la faune ne sera pas impactée, hormis les oiseaux des champs cultivés, mais peu représentatifs en tant que nicheurs ». Nonobstant le contenu de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'extension de la ZAC qui sera pris, le CSRPN s'étonne que l'évitement du bois du Grassouillet soit remis en cause par un projet industriel devant s'implanter pour partie dans la zone 3 de la ZAC Jules Verne et pour l'autre en dehors ; la bande boisée étant exclue de son périmètre en raison de la préservation du patrimoine naturel.

Il n'en reste pas moins, qu'au titre de la procédure de dérogation aux espèces protégées, le CSRPN constate que le bois du Grassouillet présente un enjeu bien plus important que ce que prévoit la demande de dérogation (page 84 du dossier technique) ; la donnée bibliographique faisant état de la présence d'un gîte estival de chiroptères n'y étant pas mentionné, donc pas traité, et la recherche de gîtes n'a manifestement pas, ou insuffisamment, été réalisée dans le cadre des inventaires du projet industriel (*infra*).

Le CSRPN demande une nouvelle étude permettant d'étudier l'évitement du bois du Grassouillet, surtout que son emprise est mobilisée pour la construction de parkings dont le report n'a pas été étudié. S'il est de nouveau conclu à l'impossibilité de l'évitement, le CSRPN attend la mise en place d'une mesure de compensation efficiente et proportionnée à l'enjeu (*supra*).

Réduction

Outres, les mesures classiques en phase chantier (adaptation de la période des travaux ...) et exploitation (gestion des dépendances vertes, de l'éclairage...), les 3 principales mesures spécifiques concernent :

- MR02 la mise en place de dispositifs anti-collision sur les vitrages des bâtiments ;

- MR04 et MR05, en relation avec les aménagements paysagers, la création d'une bande herbacée, arbustive et arborescente en périphérie (6 600 m²) ainsi que la création de bassins d'infiltration favorables à la biodiversité.

Remarque du CSRPN. *La démarche de création d'espaces verts autour des bâtiments construits et des voies de circulation n'a pas les fonctionnalités recherchées par les espèces de fourrés et des milieux semi-ouverts. Ils ne relèvent donc pas d'une démarche de réduction d'impacts, mais de la logique de l'intégration paysagère. Il en est de même de la gestion différenciée qui correspond à des mesures d'accompagnement.*

Dans le cadre de ces mesures, comme cela a été indiqué lors de la présentation du dossier au CSRPN, la création d'une haie bocagère de 5 à 6 m de large sur plusieurs niveaux aurait pu être étudiée comme mesure de réduction et de corridor sur les talus et la partie non construite en bordure de l'autoroute.

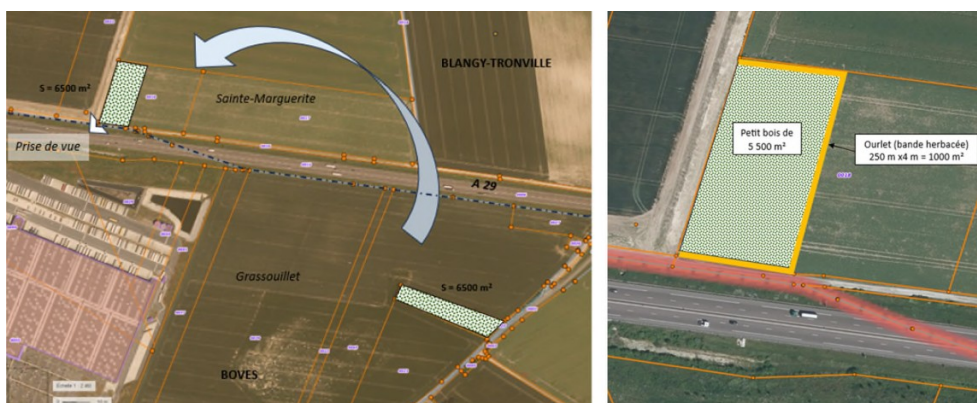
Impact résiduel

Le porteur de projet évalue que, malgré l'atténuation, des impacts résiduels modérés subsistent du fait principalement de la destruction des 6 500 m² de bois :

- pour les oiseaux nicheurs et les non nicheurs suivants : Buse variable, Faucon crécerelle, Chouette hulotte, Coucou gris, Moineau domestique, Pic épeiche, Pic vert ;
- pour les 4 espèces de Chiroptères.

Compensation.

Une mesure de compensation est prévue. Elle consiste à recréer une bande boisée de 6 500 m² sur un site ex situ localisé à 180 m au nord - nord-ouest du projet de l'autre côté de l'A29 non loin du bois du Canada ; la création d'une haie entre les deux entités ligneuses est également prévue par l'aménageur de la ZAC (la CCI) propriétaire du foncier.



Extrait de la présentation du dossier le 21/11/24 : le site de compensation

Remarques du CSRPN.

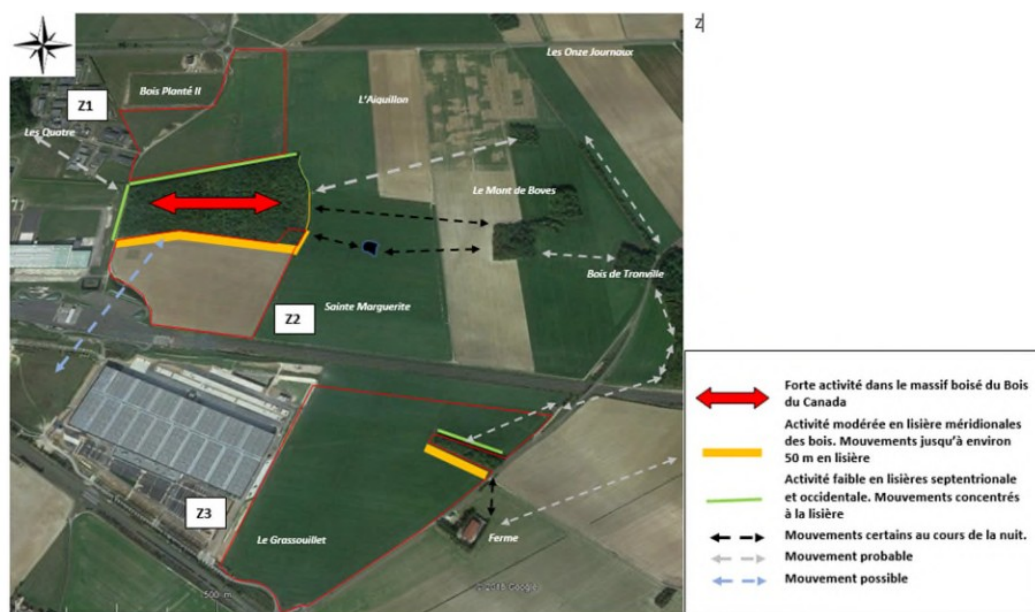
Le ratio de « 1 pour 1 » est justifié en page 107 du dossier technique en considérant que le projet n'aura qu'un impact résiduel faible sur les espèces d'une faune « relativement commune » en Picardie. S'il partage l'analyse quant aux espèces présentées dans le dossier, au moins à ce stade

des connaissances (pour mémoire reprise de l'état initial demandé), le CSRPN n'en rappelle pas moins qu'il s'agit d'espèces protégées et patrimoniales dont la perte d'habitats fonctionnels doit être compensée suivant la réglementation. Ainsi, il souligne l'incohérence de la demande qui retient en pages 101 et 102 du dossier technique des impacts résiduels « **modérés** » puis « **faibles** » en page 107. Or, le ratio ne peut être inférieur à 1 pour 2 sur la base de la demande actuelle. Il est rappelé que la mesure doit compenser la destruction d'un bois de plus de 30 ans et qu'il est proposé une mesure de plantation échelonnée dans le temps de jeunes sujets qui ne remplaceront les fonctionnalités perdues que dans quelques dizaines d'années. Le ratio doit intégrer la logique de l'équivalence écologique de perte fonctionnelle temporaire sur une longue période.

Le CSRPN remarque également que le ratio de compensation du bois n'est pas de 1 pour 1 puisque les 6 500 m² de surface boisée ne sont compensés que par une jeune plantation de 5 500 m² ; les 1 000 m² de bois manquants sont compensés par un espace enherbé ; le ratio de compensation réel en termes de boisement n'est donc que de **0,85 pour 1**.

En outre, le CSRPN note que la localisation de la zone de compensation n'apporte aucune garantie de son efficacité. Elle se situe à la fois contre la zone Z2 d'extension de la ZAC qui a vocation à être construite (secteur « IGOL » sur le plan repris en page 1 du présent avis) en bordure d'autoroute et éloignée du corridor forestier existant en pas japonais entre les bois du Canada, du Mont de Boves et de Tronville, corridor identifié dans l'étude (figure 18 page 50 et reproduit ci-dessous) comme une zone de passage et de chasse des Chiroptères.

Pour ces raisons, le CSRPN demande la mise en place d'une compensation forestière plus ambitieuse en termes de surface et plus fonctionnelle afin de conforter idéalement le corridor principal identifié et éviter toute perte de biodiversité.



Extrait du dossier technique : le corridor forestier en pas japonais

Accompagnement

Les 2 mesures d'accompagnement consistent à installer des abris artificiels pour les insectes (1 hôtel), reptiles (8 hibernaculums), les oiseaux (14 nichoirs) et les chauves-souris (6 gîtes).

Suivi

La mesure MS01 consiste à assurer l'assistance d'un écologue en phase travaux.

La mesure MS02 est destinée à effectuer un suivi de l'efficacité des mesures : bilan à 1, 2 et 5 ans.

Bilan final des mesures ERCa

Le pétitionnaire conclut en pages 125 et 133 du dossier technique à la non-atteinte de l'état de conservation des populations d'espèces protégées impactées par le projet. Au final, la demande de dérogation concerne les espèces mentionnées en première page du présent avis.

Remarques générales du CSRPN

Outre les observations émises au fil de l'analyse et de la description de la demande, le CSRPN formule les remarques suivantes.

Le CSRPN considère que la question de l'artificialisation d'un vaste espace agricole reste un aspect important qui doit être pris en compte dans les logiques d'implantation industrielle, notamment dans le cadre de la sobriété foncière et de la lutte contre l'imperméabilisation des sols et de la préservation des ENAF (espaces naturels, agricoles et forestiers).

Dans ce contexte, le CSRPN s'interroge sur la justification de la raison impérative d'intérêt public majeur de l'implantation du projet Tiamat qui va artificialiser 27 ha de terres agricoles et détruire un bois âgé de 30 ans dans la zone 3 de la ZAC du Pôle Jules Verne, dans la mesure où le porteur de projet a fait le choix financier de ne pas réutiliser un ancien site industriel pour implanter son projet à Rouen en raison du surcoût financier qu'entraînerait la dépollution du site.

Si le choix de l'implantation reste fixé à la ZAC Jules Verne, dans le cadre de la réorganisation du plan masse (*supra*), le CSRPN considère que la présence, d'une part, d'une zone *non aedificandi* en bordure de l'autoroute de plus de 5 ha (en intégrant les contraintes de canalisations et de risque de mortalité et, d'autre part, de vastes talus (propices pour créer une plate-forme homogène au niveau topographique) permettraient de créer des infrastructures boisées/arbustives de surfaces significatives qui pourraient contribuer judicieusement aux mesures d'accompagnement et d'intégration écologique et paysagère (*supra*).

Le CSRPN invite également à retravailler la forme des bassins d'infiltration et de gestion des eaux (création de zones d'eau permanentes, profils dissymétriques, formes plus naturelles...).

Le CSRPN rappelle l'importance de l'usage de végétaux régionaux dont l'origine génétique locale est certifiée tant pour les plantations et semis des espèces herbacées (prairies « fleuries », végétaux aquatiques) que ligneux (haies et boisement *in* et *ex situ*).

Le CSRPN attire également l'attention sur l'importance de la partie cultivée du site qui offre aux nombreux oiseaux migrateurs et hivernants (vanneaux, pluviers...- données figurant dans Clicnat) un espace de repos et de gagnage alors qu'ils deviennent rares dans cette partie du territoire en raison de leur occupation par différents aménagements, notamment pour la production d'énergie éolienne.

Le CSRPN suggère également de prévoir dans le prochain dossier :

- qu'une partie des arbres qui vont être abattus dans le bois de du Grassouillet (une fois les mesures compensatoires acceptées) puisse être déposée dans les emprises des espaces replantés. Il est dans ce sens opportun de décaper les sols forestiers et de le relocaliser sur les espaces dévolus à la replantation afin de transférer l'ensemble des communautés du sol forestier (invertébrés, microorganismes et fonge) pour maximiser les chances d'avoir un sol forestier directement fonctionnel (humus, bois morts, plantes herbacées...) ;-
- que la coupe des arbres soit faite de façon précautionneuse en cas de présence de gîtes et d'anfractuosités avec la vérification préalable par un(e) chiroptérologue de l'absence d'occupation ;
- que le décapage de la terre végétale sur le site d'installation de la plate-forme industrielle soit suivi de mesures qui permettent l'évaluation de l'expression de la banque de graines du sol et que soient mises en place des mesures adaptées en cas de réapparition de taxons patrimoniaux (messicoles) issus des cryptopotentialités des sols ; en lien le cas échéant avec un organisme spécialisé comme le Conservatoire botanique national de Bailleul ;
- que les espaces destinés à la compensation bénéficient d'une protection (foncière, juridique) et une gestion adéquate.

Il est enfin rappelé :

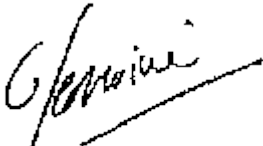
- qu'une dérogation est conditionnée à une obligation de résultat ; en cas d'absence de réalisation d'une renaturation fonctionnelle qui permet le report dès la première année des effectifs des oiseaux nicheurs et des zones de chasse des chiroptères sur le site proposé pour accueillir les mesures compensatoires, le pétitionnaire sera amené à réaliser dans des délais réduits des mesures correctives et complémentaires. La transmission du bilan de l'année 1 est, dans ce sens, indispensable; le pétitionnaire affirmant que ses mesures ne généreront aucune perte de biodiversité ;
- l'importance de communiquer, de façon générale, le résultat des suivis et des compléments d'inventaires sollicités aux services de l'État (DDTM et DREAL) ainsi qu'au CSRPN et que l'ensemble des données d'inventaires naturalistes soient régulièrement transmises à l'INPN (Digitale 2, Clicnat) pour intégrer les bases de données régionales et nationales (SINP).

Avis du CSRPN

Pour ces différents motifs, questionnements et lacunes, le CSRPN émet par conséquent un **avis défavorable** à la demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées et habitats d'espèces protégées sollicitée par la société TIAMAT pour le projet de construction d'une usine de piles au sodium-ion dans la ZAC du Pôle Jules Verne sur la commune de Boves.

Si le projet est maintenu, le CSRPN attend notamment la formalisation de mesures compensatoires ambitieuses dans leurs fonctionnalités, localisation et surfaces. Ces mesures compensatoires doivent, de plus, s'appuyer sur une analyse et des inventaires naturalistes plus complets.

Le CSRPN reste à la disposition du pétitionnaire pour réexaminer le dossier dans les meilleurs délais compte tenu de son importance.

AVIS :	Favorable ☐	Favorable sous conditions ☐	Défavorable ☐	Tacite ☐
Fait le 6 décembre 2024 à Amiens			Le Vice-Président du CSRPN  Guillaume LEMOINE	